

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.138 du 7 octobre 1998

A.74.144/VI-13.849

En cause : **la Commune de BERTRIX,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique DRIION, avocat,
Mont Saint-Martin 62
4000 Liège,

contre :

le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 1997 par la commune de Bertrix qui demande l'annulation de l'arrêté du 27 février 1997 du Gouverneur de la Province de Luxembourg refusant d'approuver les délibérations du 26 décembre 1996 de son conseil communal nommant respectivement MM. Serge MOUZELARD, Pascal CRUCIFIX, Benoît DION, Marc DAMIEN et Richard ARNOULD à titre effectif en qualité de sapeur-pompier volontaire à partir du 23 novembre 1990;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure;

Vu l'ordonnance du 16 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par cinq délibérations du 4 septembre 1996, le conseil communal de Bertrix a nommé Serge MOUZELARD, Pascal CRUCIFIX, Benoît DION, Marc DAMIEN et Richard ARNOULD à titre effectif en qualité de sapeur-pompier volontaire à partir du 23 novembre 1990; que la légalité de ces délibérations fut contestée par le directeur général de la direction générale de la Protection civile du Ministère de l'Intérieur, ainsi qu'il appert d'une lettre adressée par ce dernier au Gouverneur de la Province de Luxembourg; qu'informé de ces critiques, le conseil communal prit, le 26 décembre 1996, cinq délibérations confirmant celles du 4 septembre 1996; que, par l'arrêté attaqué du 27 février 1997, le gouverneur décida de ne pas approuver ces nouvelles délibérations;

Considérant, d'office, comme le soutient la requérante elle-même, que les délibérations du 26 décembre 1996 sont purement confirmatives; que sans qu'il y ait lieu d'examiner si le gouverneur était compétent pour les approuver, il suffit de constater que leur non-approbation

par cette autorité n'affecte pas les nominations décidées par les délibérations confirmées du 4 septembre 1996; que la requérante ne justifie, dès lors, pas de l'intérêt requis à son recours; que celui-ci n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept octobre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.